



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de construction de bâtiments médicaux et de leurs parkings
sur le territoire de la commune de Saint-Désert (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-4001 relative au projet de construction de bâtiments médicaux et de leurs parkings sur le territoire de la commune de Saint-Désert (71), reçue le 29 août 2023 et portée par la société SCI NICOPHIL, représentée par M. Jean-Jacques BRAVARD ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-233-BAG du 01/09/23 portant délégation de signature à M. Renaud DURAND, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté en charge de l'intérim de direction ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL par intérim n° BFC-2023-09-01-00013 du 01/09/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, ainsi qu'à ses adjoints MM. Arnaud BOURDOIS et Oscar VINESSE ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 5 septembre 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 15 septembre 2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste, sur une surface de terrains d'environ 0,7 ha, en la construction de deux bâtiments médicaux d'une emprise au sol totale de l'ordre de 3 200 m² (de hauteur maximale d'environ 12 m pour l'un et 4 m pour l'autre), ainsi qu'en l'aménagement de 57 places de stationnement autour et entre les bâtiments (surface totale de 900 m² ; places en dalles alvéolées avec mélange terre/pierres ; comprenant 2 places pour les personnes à mobilité réduite et 2 zones pour les deux-roues), de zones de circulation (surface totale de 2 110 m²) et d'un système de récupération et d'infiltration des eaux pluviales de ruissellement (ouvrage enterré et végétalisé en surface) ; le dossier indique que 1 676 m² d'espaces verts seront conservés sur le site ; une clôture grillagée rigide de 2 m de hauteur sera par ailleurs installée en limite sud du site, d'après les plans du dossier ;

dont l'objectif poursuivi est la mise en place de deux bâtiments médicaux, l'un avec 25 places de stationnement et l'autre avec 32 places ;

qui relève de la catégorie n°41 a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

qui doit faire l'objet d'un permis de construire et éventuellement d'un dossier « loi sur l'eau » ;

2. la localisation du projet,

situé « voie de Chauchy », entre la route de Jambles et la route de Buxy, sur les parcelles cadastrales n°0A1480, 0A1484 et 0A1834 à 0A1840, sur le territoire de la commune de Saint-Désert (71) ; en zone 1AUXa (« zone à urbaniser pour des activités à dominante artisanale ») du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon, ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ; celui-ci y permettant la réalisation d'une maison médicale et des parkings liés à cette activité, en respectant notamment les prescriptions de l'article 1AUX10 ; dans un secteur faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), dénommée « ZA des Champs Rougeots » dans le PLUi (OAP n°6-B36D), qui indique notamment que les arbres présents à l'est, le long de la RD981, sont à conserver et que des aménagements paysagers sont à créer au nord et à l'est ; à environ 80 m des habitations les plus proches ;

sur des terrains viabilisés de la zone d'activités (voie d'accès à l'ouest non encore asphaltée), occupés par de la prairie non exploitée, bordés au nord et à l'est par des alignements d'arbres le long de la RD981, à l'ouest par des vignes et au sud par des terrains bâtis ou à bâtir de la zone d'activités ; à environ 100 m au sud de la RN80 (RCEA) ; la RD981 (au nord-est du site) et la RN80 étant classées comme des routes à grande circulation et pour les nuisances sonores qu'elles génèrent ;

en dehors de zonages d'intérêt pour la biodiversité, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 « Côte chalonnaise de Chagny à Salornay-sur-Guye » à 200 m au nord-ouest ; à environ 1,4 km du site Natura 2000 le plus proche (ZSC n°FR2600971 « Côte chalonnaise ») ; au sein d'un corridor écologique de la sous-trame « prairies, bocage » et de continuums des sous-frames « forêts » et « prairies, bocage » identifiés dans la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zones humides inventoriées ; sur des terrains n'ayant pas fait l'objet d'observations précises d'espèces patrimoniales et/ou protégées selon les bases de données naturalistes ;

au droit des masses d'eau souterraines « Calcaires jurassiques sous couverture pied de côte bourguignonne et chalonnaise » (n° FRDG228) et « Domaine marneux de la Bresse, Val de Saône et formation du Saint-Côme » (n° FRDG505), intrinsèquement très fortement vulnérables aux pollutions, identifiées en bon état quantitatif et chimique dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ; en dehors de ressource stratégique identifiée pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans le SDAGE ; en dehors de périmètres de protection de captage d'eau potable ; à environ 430 m du cours d'eau le plus proche ;

en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; en zone de sismicité 2 « faible » ; en dehors d'autres zones identifiées à risques naturels ou technologiques ;

en dehors de zonage de protection de sites classés, inscrits ou de monuments historiques ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'implantation du projet dans un secteur identifié comme à urbaniser dans le PLUi et faisant l'objet d'une OAP, avec laquelle la compatibilité du projet peut être appréciée dans le cadre du permis de construire, en particulier concernant la vérification de l'absence de zones humides (le cas échéant, un dossier « loi sur l'eau » pourrait s'avérer nécessaire) ;

de l'absence d'enjeux écologiques significatifs connus sur les parcelles du projet ; des mesures pouvant toutefois utilement être mises en œuvre pour éviter tout impact sur les espèces, en adaptant la période de réalisation des travaux en dehors des périodes de sensibilité (notamment la nidification des oiseaux) et en prévoyant une gestion écologique des espaces verts en phase d'exploitation (choix d'essences végétales locales favorables à la biodiversité, respect des périodes de sensibilités de la faune pour l'entretien, absence d'utilisation de produits phytosanitaires,...) ;

du système prévu de gestion des eaux pluviales, avec notamment des revêtements perméables des parkings et un système de récupération et d'infiltration des eaux pluviales, muni d'un dispositif de décantation avec séparateur à hydrocarbures ; des dispositifs de récupération des eaux de toiture pourraient par ailleurs utilement être étudiés pour les usages qui le permettent (arrosage des espaces verts, défense incendie,...) ;

du fait que la cohérence du projet avec les capacités des systèmes d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de collecte et de traitement de déchets pourra être vérifiée dans le cadre de la procédure de permis de construire ; une vigilance particulière serait à porter dans ce cadre sur la capacité de la station de traitement des eaux usées de « Saint-Désert bourg », faisant l'objet de non-conformités en 2021, et en particulier sur la gestion des eaux susceptibles de contenir des résidus médicamenteux, en cohérence avec les actions du 4^e plan national santé environnement (PNSE 4) ;

des dispositions constructives qui seront mises en œuvre pour les bâtiments neufs pour viser des objectifs de performance énergétique (notamment en lien avec la réglementation environnementale 2020), pour limiter les

nuisances acoustiques pour les usagers, pour conserver une qualité de l'air intérieur adaptée (proximité de routes à grande circulation,...), pour respecter la réglementation relative à l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) aux personnes handicapées (notamment l'arrêté du 20 avril 2017) et pour prendre en compte l'exposition aux retrait-gonflement des argiles ; l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture des bâtiments et/ou en ombrières des aires de stationnement créées pourrait par ailleurs être étudiée ;

de l'absence *a priori* d'impact significatif sur le trafic routier en phase d'exploitation, au regard du trafic supplémentaire prévu (300 véhicules par jour au maximum) et des infrastructures de transports existantes à proximité ; la suffisance du dimensionnement de la voie et des carrefours d'accès au site pouvant être vérifiée dans le cadre de la procédure de permis de construire ; la mise en place de places de stationnement réservées aux véhicules électriques et aux vélos mériterait en outre d'être précisée, afin de favoriser les modes actifs de déplacement et la mobilité électrique ;

des dispositions qui seront prises, en phase de travaux et d'exploitation, pour prévenir les risques de pollutions de l'eau et du sol, notamment par une gestion adaptée des engins et produits potentiellement polluants (hydrocarbures, etc.) et pour limiter les nuisances sur les riverains, notamment en termes d'émissions sonores, lumineuses ou de poussières (jours et horaires des travaux, gestion de l'éclairage extérieur,...) ;

des dispositions complémentaires qui devront être mises en œuvre pour limiter les risques sanitaires en phase de travaux et d'exploitation, en particulier concernant les risques de développement de zones d'eau stagnante propices au Moustique tigre et concernant la lutte contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes, notamment l'Ambrosie à feuilles d'Armoise, à risque sanitaire ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction de bâtiments médicaux et de leurs parkings sur le territoire de la commune de Saint-Désert (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 19 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr